

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt Unité procédures environnementales

N° S3IC: 68.2426

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement et de valorisation de déchets situé sur le territoire des communes de Colomiers et de Plaisance-du-Touch,

Z.I. En Jacca, 27 chemin de la Ménude

No 0 4 2

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et IV du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 modifié, relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 autorisant la société AFM RECYCLAGE à exploiter, aux fins de régularisation, une plateforme de recyclage et de valorisation de produits métalliques et automobiles située sur le territoire des communes de Colomiers et de Plaisance-du-Touch et portant agrément pour le broyage des véhicules hors d'usage – Agrément n° PR 31 00001 B;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2015 relatif à la société AFM RECYCLAGE à Colomiers et à Plaisance-du-Touch portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et démontage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) – Agrément n° PR 31 00001 B;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la lettre d'actualisation de classement du 31 mai 2012;

Vu la lettre de la société AFM Recyclage du 14 mars 2013 de demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2790 de la nomenclature ;

Vu la lettre de la société AFM Recyclage du 29 octobre 2013 proposant, dans le cadre de l'application de la directive IED susvisée, de retenir la rubrique n° 3532 de la nomenclature des ICPE comme rubrique principale (pour le traitement par broyage de DEEE et de carcasses de véhicules hors d'usage) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT « Traitement des déchets »;

Vu la lettre de la société AFM Recyclage du 31 juillet 2015;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 février 2016;

Considérant que la déclaration de bénéfice des droits acquis susvisée formulée par la société AFM Recyclage le 14 mars 2013 est recevable au sens de l'article R.513-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code, de fixer les prescriptions techniques additionnelles afin d'actualiser la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations et de prendre en considération les textes réglementaires de portée nationale relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aux véhicules hors d'usage (VHU) intervenus depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter susvisée;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AFM RECYCLAGE entre le 27 février 2016 et le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête

Art. 1^{er} – La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé à Villenave d'Ornon (33), Prairies de Courréjean, chemin de Guiteronde, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit de déchets situé sur le territoire des communes de Colomiers et de Plaisance-du-Touch, Z.I. En Jacca. 27 chemin de la Ménude.

Art. 2 – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est annulée et remplacée ainsi qu'il suit :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Classement
2711.1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).	Capacité maximale d'entreposage : 5000 m³ Activités limitées aux DEEE de type GEM HF provenant des filières de collecte agréées (éco-organismes) et aux DEEE présents dans les déchets de métaux et les métaux collectés (cf. rubrique 2713).	Autorisation
		Exclusion: apports de tiers (particuliers, acteurs économiques,).	
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface de l'installation : 15000 m² Exclusion : apports de tiers (particuliers, acteurs économiques,).	Autorisation
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Capacité maximale d'entreposage : 49 tonnes Activité limitée aux batteries usagées collectées auprès des professionnels automobiles, collectivités, acteurs économiques, Exclusion: apports de tiers (particuliers,	Autorisation
		acteurs économiques,). Capacité maximale : 50 t/j Traitement (dépollution, désassemblage, cassage, criblage) des DEEE de type GEM HF contenant potentiellement des fluides ou des éléments (huiles, condensateurs, accumulateurs, piles,) contenant des substances dangereuses. Activités connexes : entreposage des déchets contenant des substances dangereuses (condensateurs, huiles, piles,) issus des opérations de dépollution et de désassemblage des DEEE – Quantités maximales présentes : piles et accumulateurs : 1 tonne contacteurs au mercure : 20 kg condensateurs : 2 m³ huiles : 2 m³	Autorisation
,	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Capacités maximales: - Broyage de déchets métalliques (issus de VHU, DEEE): 500 t/j - Presse-cisaille de déchets métalliques: 80 t/j	Autorisation
		Quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT présente : 2 tonnes Activité limitée à l'entreposage de radiateurs à bain d'huile.	Autorisation

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Classement
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Capacité maximale: 580 t/j Traitement par broyage de déchets métalliques issus de DEEE, VHU.	Autorisation
2712.1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.	Surface de l'installation : 500 m² Activité limitée aux véhicules routiers. Activités connexes : entreposage des déchets (carburants, pneumatiques, parechocs, batteries usagées,) issus des opérations de dépollution et de démontage des VHU.	Enregistrement
2710.1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	Capacité maximale d'entreposage < 7 tonnes Activité limitée aux batteries usagées (1 tonne) et aux DEEE apportés par des particuliers, acteurs économiques,	Déclaration
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Capacité maximale d'entreposage : 400 m³ Activité limitée aux résidus de broyage de déchets et aux déchets (pneumatiques,) présents dans les déchets de métaux et les métaux collectés (cf. rubrique 2713). Exclusion : entreposage des pneumatiques, pare-chocs issus des VHU.	Déclaration
	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Volume des équipements de conditionnement des fluides : 800 litres	Déclaration

Art. 3 - La rubrique principale de l'exploitation au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique n° 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen,

dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Art. 4 - Les activités ou équipements suivants sont connexes aux installations classées exploitées sur le site. Les prescriptions du présent arrêté et des actes préfectoraux antérieurs s'appliquent également à ces activités ou équipements.

Activité ou équipement connexe	Nature et éléments caractéristiques
Emploi et stockage d'oxygène	Quantité stockée : 561 kg
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface totale: 120 m ²
Stockage de carburants pour véhicules	Gazole: 29,75 tonnes
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Bouteilles de propane : 262 kg
Apport de déchets de métaux ferreux et non ferreux par des tiers	Capacité d'entreposage < 100 m ³
Station service interne	Volume de gazole distribué : 240 m³/an
Stockage d'acétylène	Bouteilles d'acétylène : 70 kg

- Art. 5 Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.
- Art. 6 Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
- **Art. 7** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :
- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Colomiers et de Plaisance-du-Touch ainsi qu'en mairie de La Salvetat-St-Gilles, de Léguevin, de Pibrac et de Tournefeuille, pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société AFM RECYCLAGE.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société AFM RECYCLAGE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 9 — Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires de Colomiers et de Plaisance-du-Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le = 5 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Annexe

Vu pour être annexé à 2042 en date de ce jour.

Toulouse, - 5 AVR. 2016
Le Préfetour le Préfet
et par de s'ation,
Le Secretaire Goneral

1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

a)

L'article 4.3.5 (localization des maints de miets de miets) de 12-24/24/5 (1.12-24/24/5)

L'article 4.3.5. (localisation des points de rejets) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est complété par les dispositions qui suivent.

« Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines ou dans les sols sont interdits.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit. »

b)

L'article 4.3.9. (valeurs limites d'émission dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

«L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur les valeurs limites en concentration définies ci-dessous en sortie du bassin de décantation des effluents de 1600 m3.

Ces valeurs limites sont contrôlées suivant les normes en vigueur sur effluent brut non décanté et non filtré sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents.

Paramètres	Valeur limite (mg/l)
DBO_5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MES	35 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
PCB	0.05 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des eaux.

Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues au présent titre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5. »

Le tableau figurant à l'article 9.2.3. (surveillance des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

« L'exploitant fait procéder au moins annuellement par un organisme agréé par le ministre de l'environnement au contrôle de la qualité des rejets aqueux au point de rejet et pour les paramètres mentionnés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Ces contrôles sont effectués sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des contrôles prescrits au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

d)

A l'article 9.3.1., 2^{ème} alinéa (transmission des résultats de surveillance des rejets), de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé, les mots « *au préfet* » sont remplacés par les mots « *à l'inspection des installations classées* ».

2. Dispositions applicables aux installations de démontage, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique n°2712

Les dispositions qui suivent complètent les dispositions du chapitre 8.1. (installation de traitement de VHU) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé et annulent et remplacent les dispositions du chapitre 8.2. (broyage de VHU) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé.

« Envol des poussières - Propreté de l'installation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Caractéristiques des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à

fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Emissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Entreposage

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques

L'entreposage des pneumatiques retirés des véhicules est réalisé conformément aux dispositions du chapitre 8.3. de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère

pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- es composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome)sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s);
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué;
- e le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué, »

3. Dispositions additionnelles applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

a)

Le transit, le regroupement et le tri des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent les dispositions spécifiées au titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé. La gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques respecte les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 susvisée.

b) Suppression de l'activité de remise en état de DEEE

Aux articles 8.4.1., 8.4.3.6., 8.4.4.1., 8.4.4.2. et 8.4.5.2. de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé, les mots « remise en état » sont supprimés.

c) Capacité d'entreposage de condensateurs susceptibles de contenir des PCB/PCT

A l'article 8.4.5.2. (désassemblage des DEEE) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé, les mots « 1000 kg » sont remplacés par les mots « 2000 litres ».

4. Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.8. (déchets produits) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est complété par les dispositions qui suivent.

« Les résidus de broyage (ou stériles) sont entreposés sur dalle en béton armé sous hangar dédié et couvert permettant de limiter les envols de poussières et sur une hauteur maximale de 4 mètres.

La quantité maximale de résidus entreposés sur le site est de 400 m³. »

5. Moyens d'intervention en cas d'accident

L'article 7.7.2. de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2009 susvisé est complété par les dispositions qui suivent.

« Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »